

# **VD\_OMNI CR.2016.0075 vom 28. Februar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2016.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0075)

FR: VD\_OMNI CR.2016.0075 du 28 février 2017

IT: VD\_OMNI CR.2016.0075 del 28 febbraio 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | L'acte par lequel l'autorité prend clairement position de manière unilatérale et contraignante sur la demande de la recourante tendant à la restitution immédiate du permis de conduire répond à la notion de décision. La décision attaquée n'indique pas sur quelles dispositions légales elle se fonde. On peut ainsi se demander s'il s'agit d'une décision de retrait préventif fondée sur l'art. 30 OAC - décision finale - ou d'un refus de mesure provisionnelle - décision incidente - tendant à la restitution du permis jusqu'à droit connu sur la décision sur le retrait au sens de l'art. 54 al. 5 LCR. Le tribunal n'a pas à trancher cette question ni à se prononcer sur les arguments de fond. En effet, il s'agit de toute façon d'une décision qui relève d'une procédure de retrait de permis de conduire, qui doit à ce titre faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité intimée, avant d'être portée par la voie du recours devant le tribunal de céans. Recours transmis à l'autorité compétente.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsque le département envisage de prononcer à l'égard d'un conducteur une mesure de retrait de permis, d'interdiction de conduire ou un avertissement, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

### **E. 2**

Il n'est pas alloué de dépens.

### **E. 3**

Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire.

### **E. 4**

Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.

### **E. 5**

Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motocycle ou une voiture automobile pendant cette période.

## E. 6

Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai". L'institution du permis à l'essai poursuit une fonction éducative et son but est notamment de diminuer les accidents en sanctionnant de manière plus sévère ceux qui compromettent la sécurité routière (ATF 136 II 447 consid. 5.1 et 5.3; arrêt du TF 1C\_559/2008 du 15 mai 2009 consid. 3.1 publié in JdT 2009 I 516). Sous le titre " Retrait de permis ", l'art. 16 LCR dispose que les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies (al. 1). Les art. 16a ss LCR régissent les retraits de permis après une infraction légère (art. 16a), moyennement grave (art. 16b) ou grave (art. 16c). Sous le titre " Retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite ", l'art. 16d LCR dispose à son alinéa 1<sup>er</sup> que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée notamment à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). b) Selon l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il présente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. En effet, la décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé et elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1). Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. c) La possibilité de saisir sur le champ le permis de conduire se fonde sur l'art. 54 LCR. Il s'agit d'une règle de procédure qui régit les attributions spéciales de la police en présence de déficiences des véhicules ou des conducteurs. Ses alinéas 4 et 5 prévoient ce qui suit: " 4 La police peut saisir sur-le-champ le permis de conduire de tout conducteur de véhicule automobile qui viole gravement les règles importantes de la circulation, démontrant qu'il est particulièrement dangereux. 5 Les permis saisis par la police sont immédiatement transmis à l'autorité compétente, qui se prononce sans délai sur le retrait. Jusqu'à décision de l'autorité, la saisie opérée par la police a les mêmes effets qu'un retrait du permis". La saisie du permis par la police doit donc être suivie " sans délai " d'une décision de l'autorité administrative compétente en matière de retrait de permis. Pour ce qui concerne le sort immédiat du permis de conduire, cette autorité se prononcera en application des règles ordinaires sur le retrait préventif, soit l'art. 30 OAC. 3. En l'espèce, dans son acte du 12 décembre 2016, l'autorité intimée prend clairement position de manière unilatérale et contraignante sur la demande de la recourante tendant à la restitution immédiate du permis de conduire, en refusant expressément la restitution dudit permis. Il s'agit ainsi d'un acte qui répond à la notion de décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. c LPA-VD. Il est vrai que la décision attaquée n'indique

pas sur quelles dispositions légales elle se fonde. On peut ainsi se demander s'il s'agit d'une décision de retrait préventif fondée sur l'art. 30 OAC - décision finale - ou d'un refus de mesure provisionnelle au sens de l'art. 86 LPA-VD - décision incidente - tendant à la restitution du permis jusqu'à droit connu sur la décision sur le retrait au sens de l'art. 54 al. 5 LCR (cf. soulevant cette question CR.2016.0016 du 20 mai 2016). En tout état de cause, le tribunal n'a pas à trancher cette question ni à se prononcer sur les arguments de fond. En effet, que la décision du 12 décembre 2016 doive être considérée comme une décision finale ou comme une décision incidente, il s'agit de toute façon d'une décision qui relève d'une procédure de retrait de permis de conduire, qui doit à ce titre faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité intimée, avant d'être portée par la voie du recours devant le tribunal de céans. Les voies de droit figurant au bas de la décision attaquée étaient dès lors erronées, comme l'a à juste relevé la recourante, qui n'a déposé un recours devant le tribunal de céans que pour sauvegarder ses droits, son courrier au SAN relevant le caractère erroné des voies de droit étant resté sans réponse à l'échéance du délai de recours. 4. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour statuer sur le recours formé contre la décision du SAN du 12 décembre 2016. Le recours doit donc être déclaré irrecevable et transmis, à titre de réclamation, au SAN. L'arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.